



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de l'Accusation sur la Requête de Mathieu Ngudjolo aux fins de
nomination de deux experts en médecine légale et balistique**

(cf. Rapport d'expertise complémentaire du Docteur Baccard)

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par requête en date du 28 mai 2010 (« la Requête »), Mathieu Ngudjolo a sollicité *« une décision de la Chambre désignant un expert en balistique et en médecine légale ou, à défaut, deux experts, l'un en médecine légale et l'autre en balistique, aux fins d'analyser les expertises médico-légales produites par le Témoin P-418 [(Dr. Baccard)], suivre dans la salle d'audience les différents interrogatoires restants du Témoin P-418 et intervenir à une date qui sera fixée par la Chambre pour opiner sur les expertises médico-légales réalisées par ce témoin expert de l'Accusation »*,¹ *« en vue de [leur] confrontation avec »*² P-418.
2. L'Accusation reconnaît que la Défense peut parfaitement avoir recours à des experts. Cette requête impose toutefois les clarifications suivantes.

Observations

Désignation et présence d'experts à l'audience

3. A la lumière combinée de la présente requête et du transcrit de l'audience du 26 mai 2010,³ l'Accusation croit comprendre que Mathieu Ngudjolo souhaite la présence d'un ou d'experts qui l'assisteraient lors de la présentation du rapport complémentaire préparé par le Docteur Baccard concernant P-287.
4. La Défense a oralement évoqué cet(ces) expert(s) dans les termes suivants *« notre expert »*.⁴ Elle fonde sa demande écrite sur divers éléments dont le droit de *« la Défense à avoir son expert dans la salle d'audience ... pour l'aider à comprendre la déposition d'un témoin expert et ... préparer le contre-*

¹ ICC-01/04-01/07-2141, par. 5.

² ICC-01/04-01/07-2141, p. 7.

³ ICC-01/04-01/07-T-147-CONF-FRA ET, 26 mai 2010 (pages 63 à 65).

⁴ « Il n'est pas question pour nous, tout de suite, de procéder à une contre-expertise ; mais que notre expert puisse, au moins, être dans la salle pour suivre ce que l'expert qui est devant vous [P-418] est en train d'expliquer » : ICC-01/04-01/07-T-147-CONF-FRA ET, 26 mai 2010, p. 64, lignes 23-25.

interrogatoire ».⁵ Mathieu Ngudjolo parle également de « *confrontation avec les[dits] experts de la Défense* ». ⁶

5. L'Accusation n'a pas d'objection à la présence d'experts dans la salle d'audience pour assister les conseils de Mathieu Ngudjolo.
6. Pour autant, il ne saurait s'agir d'experts commis par la Chambre: si lesdits experts ont pour mission d'assister Mathieu Ngudjolo et de le guider au cours du contre-interrogatoire du Docteur Baccard, il s'agit là d'experts de la Défense ; il revient à l'accusé de les désigner.
7. Si Mathieu Ngudjolo a à l'esprit des experts de la Chambre, ces derniers ne pourraient l'assister/le conseiller avant, après ou pendant l'audience en s'asseyant sur les bancs de la Défense. Et dans la mesure où ces éventuels experts de la Chambre pourraient accéder aux transcrits et écrits pertinents, leur présence en salle de cours ne paraît pas indispensable.
8. L'Accusation observe que, excepté la référence à la norme 44-4 du Règlement de la Cour qui paraît prématurée à ce stade (voir *infra* par. 21-23), Mathieu Ngudjolo ne fournit pas de base légale pertinente pour la nomination d'experts de la Chambre.
9. La norme 44-3 mentionnée dans la Requête⁷ n'est pas applicable au cas d'espèce. Cette norme dispose que, à la suite du dépôt du rapport d'un expert instruit conjointement, tout participant peut demander l'autorisation de faire intervenir un autre expert. P-418 n'a pas reçu d'instructions conjointes au sens de cette norme.
10. La décision dans l'affaire *Lubanga* invoquée dans la Requête⁸ n'a ni trait aux experts de la Chambre ni trait spécifiquement à la matière médico-

⁵ ICC-01/04-01/07-2141, par. 19.

⁶ ICC-01/04-01/07-2141, p. 7.

⁷ ICC-01/04-01/07-2141, par. 13.

⁸ ICC-01/04-01/07-2141, par. 18.

légale.⁹ Elle concerne là encore la question générale de l'instruction conjointe d'experts.

Domaine d'expertise des experts dont l'emploi est envisagé

11. Si le rôle des experts désirés par la Défense est de l'assister au cours de la présentation du rapport complémentaire, l'expert en balistique ne saurait être un expert en balistique « pure » mais un expert en balistique lésionnelle.
12. De fait, le domaine d'expertise du Docteur Baccard est la balistique lésionnelle et non la balistique en général. Il serait inapproprié et inéquitable que la Défense pose à Eric Baccard des questions de balistique générale. Ce n'est pas son domaine de compétence. Ses réponses éventuelles ne pourront pas éclairer la Chambre de façon utile.
13. En revanche, rien n'exclut qu'un expert de la Défense dépose des conclusions ultérieurement (*cf. infra* par. 21) sur l'aspect balistique du cas de P-287.

Champ d'intervention des experts dont l'emploi est envisagé

14. L'intervention d'experts assistant la Défense lors du contre-interrogatoire restant de P-418 ou celle d'éventuels experts de la Chambre devrait se limiter au rapport et rapport complémentaire du Docteur Baccard relatifs à P-287.
15. Il ne saurait être question pour Mathieu Ngudjolo de revenir à ce stade sur les rapports relatifs à P-132 et P-249.

⁹ Au demeurant, contrairement à ce que laisse entendre l'accusé, la Chambre de première instance II n'a pas elle-même appelé de témoin expert concernant l'âge des témoins à charge.

16. La Défense a reçu ces deux rapports il y a un an.¹⁰ Aucun élément nouveau n'est apparu lors de leur présentation par le Docteur Baccard. Si la Défense avait souhaité de l'aide pour le contre-interrogatoire d'Eric Baccard sur ces deux rapports, elle avait toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à temps (étant rappelé que c'est à l'initiative de Mathieu Ngudjolo lui-même que l'Accusation a ordonné les rapports d'expertise sur les cicatrices des victimes).¹¹
17. L'accusé ne justifie pas non plus pourquoi et en quoi il est nécessaire que d'éventuels experts de la Chambre se penchent maintenant sur la situation de P-132 et P-249.
18. Cela étant, la Défense peut commissionner ses propres experts pour déposer des conclusions sur tous les rapports du Dr. Baccard dans le cadre de la présentation de ses éléments de preuve (*cf. infra* par. 21).

Confrontation entre P-418 et les experts dont l'emploi est envisagé

19. L'Accusation n'estime pas nécessaire de procéder à une confrontation d'experts à l'audience. Il est suffisant de soumettre les positions d'un expert à l'autre sans organiser de confrontation « physique ». Surtout s'agissant de questions scientifiques qui supposent réflexion.
20. Au demeurant, la Chambre a indiqué de façon générale qu'« une confrontation n'avait pas sa place dans le type de procédure qui avait été mise en place et que tout ce qui pourrait résulter d'une confrontation est susceptible de provenir d'un bon contre-interrogatoire, qui a été prévu pour cela, voire également de l'interrogatoire principal de la Défense, si les personnes avec

¹⁰ Rapport sur P-132 (DRC-OTP-1033-0025) divulgué le 8 avril 2009 (Pre-Trial INCR package 31) ; Rapport sur P-249 (DRC-OTP-1033-0046) divulgué le 8 avril 2009 (Pre-Trial INCR package 31).

¹¹ « [...] la Défense constate que ces photos ne sont pas contemporaines aux faits. De plus, l'Accusation n'a produit aucun rapport médico-légal supportant une expertise scientifique. On ne sait dès lors, ni dater l'origine de la blessure ni en déterminer la nature et la cause » : ICC-01/04-01/07-699, 28 juillet 2008, par. 67.

*lesquelles on souhaite confronter le témoin sont appelées comme témoins de la Défense ».*¹²

Moment de l'intervention des experts dont l'emploi est envisagé

21. L'accusé pourrait commissionner et appeler, si besoin était, des contre-experts dans le cadre de sa propre défense.¹³ C'est la logique du système de présentation des preuves devant la Cour.
22. Elle disposerait de conclusions par-devers elle avant de faire son choix de les appeler ou non.
23. Si la Chambre devait se sentir insuffisamment éclairée, elle pourrait alors recourir à la norme 44-4.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 1^{er} juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹² ICC-01/04-01/07-T-105-CONF-FRA ET, 22 février 2010, p. 27, l. 21 à p. 35, l. 5.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-147-CONF-FRA ET, 26 mai 2010, p. 64, lignes 1-4.